

Face à l'ampleur de la jaunisse en 2020, la CGB a porté auprès des pouvoirs publics deux dossiers cruciaux pour pérenniser la filière :

- réautorisation des néonicotinoïdes en enrobage de semences de betteraves
- indemnisation des pertes subies pour cette récolte.

Comment ça marche ?

1# DÉROGATION D'USAGE NÉONICOTINOÏDES

Que de chemin parcouru depuis l'apparition de la jaunisse dans les parcelles de betteraves en 2020 !

Toute la filière, CGB en tête, s'est mobilisée pour alerter les décideurs politiques sur l'impasse technique et la nécessité de sauver la production betteravière et les outils qui la transforme. Cette mobilisation a payé avec le vote d'une loi autorisant la dérogation d'usage des néonicotinoïdes en semences de betteraves. L'arrêté vient d'être publié pour les semis 2021 et c'est une avancée importante, même si le cadre réglementaire qui en découle est trop restrictif en termes de successions culturales autorisées et de nature à impacter négativement plusieurs filières.

Loi NNI : n°2020-1578 du 14 décembre 2020

Autorisation provisoire et dérogoire d'utiliser des semences de betteraves sucrières contenant des NNI pour les 3 campagnes 2021-22, 2022-23 et 2023-24.

Arrêté de dérogation NNI (publié le 6 février 2021)

Pour la campagne 2021-22, l'usage de semences traitées avec des néonicotinoïdes est autorisé pour une durée de 120 jours.



En 2019 et 2020, en raison de leur interdiction, les betteraviers n'avaient plus de protection NNI.



En 2021, nous retrouvons une solution efficace contre la jaunisse de la betterave, malgré de fortes restrictions réglementaires sur les successions culturales.

Cultures autorisées après betterave traitée NNI en 2021



Blé, Orge, Légumes non attractifs, Avoine, Seigle, fourrage non attractif, Fétuques, Ray-grass, Oignon, Moha, Endive, Choux

Maïs*, Pomme de terre, Caillette, Chanvre

Colza**, Tournesol, Pois, Lin fibre, Féverole, Luzerne, Moutarde tardive, Radis, Légumes mellif., Fourrage mellif., Trèfle, Vesce, Phacélie

Sous réserve d'un avis positif de l'ANSES et de la mise en œuvre par les agriculteurs de mesures d'atténuation, colza et maïs pourraient gagner une année dans la succession culturale prévue par l'arrêté.

***conditions maïs :**

- Semer le tour des parcelles avec 18 rangs de betteraves sans NNI
- Planter l'équivalent de 2% de la surface betteraves de surfaces mellifères

****conditions colza :**

- Semer un mélange d'au moins 50% d'une variété précoce sur 10% de la sole de colza de l'exploitation concernée



La possibilité d'anticiper d'un an la culture de maïs et de colza grâce à la mise en œuvre de mesures d'atténuation va être évaluée par l'ANSES dans les prochains mois, son avis sera connu bien après les semis 2021. **Par conséquent, chaque planteur doit raisonner son choix de semences de betteraves 2021 en fonction de la culture prévue pour 2022 et 2023 après betteraves et des possibilités de son exploitation.**

Il est nécessaire que le cadre réglementaire relatif aux successions culturales soit davantage étayé scientifiquement. La filière dont l'ITB, avec les autres instituts techniques agricoles et apicole vont y travailler et fournir à l'ANSES toutes les données avec l'objectif que les contraintes réglementaires soient adaptées au risque réel et non basées sur le principe de précaution.

2# INDEMNISATION



La CGB a obtenu du Gouvernement un dispositif d'indemnisation conséquent pour les planteurs ayant subi de fortes pertes à cause de jaunisse : c'est une première pour un accident sanitaire en agriculture. Ce sont environ **80 M€ d'indemnisation** qui seront versés par l'Etat aux planteurs.

Le cadre réglementaire : impossibilité de sortir du régime de minimis



Il n'a pas été juridiquement possible de sortir du régime d'aide annoncé dès le 6 août 2020 par le Ministre, celui des aides de minimis. Le montant total, par exploitation, ne dépassera donc pas 20 000 € (en incluant les autres aides touchées sur trois années). Dans le cas des GAEC, ce montant est multiplié par le nombre d'associés (transparence des GAEC).

Cas des planteurs assurés et niveaux de franchise : les Ministères ont tranché



D'entrée de jeu, le Ministère de l'Agriculture a posé le principe d'éviter toute forme de double indemnisation : il en résulte que les indemnités perçues par les agriculteurs au titre de l'assurance climatique seraient déduites de l'indemnisation jaunisse.

En revanche, une différenciation entre les planteurs assurés et les planteurs non-assurés est faite sur le niveau de franchise appliquée au rendement potentiel, visant à encourager l'assurance individuelle : 35 % pour les planteurs non-assurés et de 30 % pour les planteurs assurés. **La CGB déplore fortement des niveaux de franchise aussi importants, mais le Gouvernement est resté sourd à sa demande de les réduire.**

Références pour calculer les indemnisations : la CGB obtient deux avancées de taille



- La référence de rendement n'est pas la moyenne olympique quinquennale de l'exploitant, mais un rendement potentiel, c'est-à-dire les trois meilleurs rendements de la période 2015 à 2019. **A l'échelle nationale, cela permet d'augmenter cette référence de 3,2 % par rapport à la moyenne olympique, et de 2,7 % par rapport à la moyenne arithmétique.**
- Le prix de betterave servant à calculer l'indemnisation est de 26 €/t à 16°, comme pour l'assurance socle, contre une moyenne nationale effective autour de 24,5 €/t : **soit un prix supérieur de 6,1 % au prix moyen de campagne.**

Règle retenue pour le calcul de l'indemnité :

- Même règle pour tous les planteurs
- Une indemnisation dans le cas de pertes importantes liées à cette crise de la jaunisse de la betterave dans le cadre du régime d'aide « de minimis », plafonnée à 20 000 €
- Calé sur la perte totale individuelle (jaunisse et sécheresse) par rapport au rendement potentiel (moyenne des 3 meilleures dès 5 dernières années)
- Franchise de 30 % pour les planteurs assurés ; 35 % pour les planteurs non-assurés
- Prix de 26 €/t
- Au-delà des remboursements liés à d'éventuelles assurances
- Plancher minimum de versement d'indemnisation : 100 €

| RENDEMENT POTENTIEL | | |
|--------------------------|-----------|----------------------|
| Rendement betterave 2020 | Indemnité | Franchise 30% ou 35% |

Calendrier

Début mars à mi-avril :

saisie des demandes d'indemnisation sur une plate-forme FranceAgriMer dédiée

Dès la fin avril :

1^{er} versement des indemnisations

